

- 2) Compte tenu des dispositions de la directive 2000/43/CE du Conseil, du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, l'article 2, paragraphe 2, sous b), de ladite directive doit-il être interprété en ce sens qu'il interdit aux États membres d'exercer des discriminations indirectes à l'encontre des personnes en raison de leur appartenance ethnique lorsqu'une réglementation nationale prévoit que les prénoms et noms de famille des personnes d'une autre origine nationale ou nationalité sont rédigés dans les actes d'état-civil en caractères latins, sans utiliser de signes diacritiques, de ligatures, ou d'autres modifications apportées aux lettres de l'alphabet latin, employés dans d'autres langues?
- 3) Compte tenu de l'article 18, paragraphe 1, CE, qui prévoit que tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres et de l'article 12, premier alinéa, CE, qui interdit d'exercer une discrimination en raison de la nationalité, convient-il d'interpréter ces dispositions en ce sens qu'elles interdisent aux États membres de prévoir dans leur législation que les prénoms et noms de famille ne peuvent être rédigés dans les actes d'état-civil qu'en utilisant les caractères de la langue nationale?
- 4) Compte tenu de l'article 18, paragraphe 1, CE, qui prévoit que tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres et de l'article 12, premier alinéa, CE, qui interdit d'exercer une discrimination en raison de la nationalité, convient-il d'interpréter ces dispositions en ce sens qu'elles interdisent aux États membres de prévoir dans leur législation que les prénoms et noms de famille des personnes d'une autre origine nationale ou nationalité soient rédigés dans les actes d'état-civil en caractères latins, sans utiliser de signes diacritiques, de ligatures, ou d'autres modifications apportées aux lettres de l'alphabet latin, employés dans d'autres langues?

(¹) JO L 180, p. 22.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Naczelny Sąd Administracyjny/Pologne le 13 octobre 2009 — Oasis East Sp. z o.o./Minister Finansów

(Affaire C-395/09)

(2009/C 312/34)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny/Pologne.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Oasis East Sp. z o.o..

Partie défenderesse: Minister Finansów.

Questions préjudicielles

Le droit communautaire, et en particulier l'article 17, paragraphe 6, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (actuellement l'article 176 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée), permet-il à un État membre d'appliquer des dispositions nationales excluant le droit de l'assujetti à diminuer le montant de la taxe due ou à obtenir le remboursement de la différence de celle-ci en cas d'acquisition de services importés, dont le prix est directement ou indirectement payé à une personne ayant établi son domicile, son siège ou son administration sur l'un des territoires ou dans l'un des pays qui ont été qualifiés de «paradis fiscaux» par la législation nationale, étant entendu que cette exclusion a été adoptée avant l'adhésion de l'État membre à la Communauté?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale ordinario di Bari (Italie) le 12 octobre 2009 — Interedil Srl en liquidation/Fallimento Interedil Srl, Banca Intesa Gestione Crediti Spa

(Affaire C-396/09)

(2009/C 312/35)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale ordinario di Bari

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Interedil Srl en liquidation.

Partie défenderesse: Fallimento Interedil Srl, Banca Intesa Gestione Crediti Spa

Questions préjudicielles

- 1) La notion de «centre des intérêts principaux du débiteur» visée à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1346/2000 (¹) du Conseil, du 29 mai 2000, doit-elle être interprétée conformément au droit communautaire ou au droit national et, en cas de réponse affirmative à la première branche de l'alternative, en quoi cette notion consiste-t-elle et quels sont les facteurs ou éléments déterminants pour identifier le «centre des intérêts principaux»?

- 2) La présomption instaurée par l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000, aux termes de laquelle «pour les sociétés, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve contraire, être le lieu du siège statutaire» peut-elle être renversée par la constatation d'une activité effective de l'entreprise dans l'État qui n'est pas celui où se trouve le siège statutaire de la société ou, pour que la présomption puisse être renversée, est-il nécessaire de constater que la société n'a exercé aucune activité entrepreneuriale dans l'État dans lequel elle a son siège statutaire?
- 3) L'existence, dans un État membre autre que celui où se trouve le siège statutaire de la société, de biens immobiliers appartenant à la société, l'existence d'un contrat de location relatif à deux complexes hôteliers, conclu par la société débitrice avec une autre société, ainsi que celle d'un contrat conclu par la société avec une institution bancaire sont-elles des éléments ou facteurs permettant de considérer comme renversée la présomption prévue par l'article 3 du règlement (CE) n° 1346/2000 en faveur du «siège statutaire» de la société et ces circonstances sont-elles suffisantes pour considérer que la société possède un «établissement» dans cet État, au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) 1346/2000?
- 4) Dans le cas où la position adoptée par la Corte di Cassazione sur la compétence dans l'ordonnance n° 10606/2005 précitée se baserait sur une interprétation de l'article 3 du règlement (CE) n° 1346/2000 différente de celle de la Cour, l'article 382 du code de procédure civile italien, aux termes duquel la Corte di Cassazione se prononce sur la compétence par un arrêt définitif et contraignant, fait-il obstacle à l'application de cette disposition communautaire, telle qu'interprétée par la Cour?

(¹) JO L 160, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 14 octobre 2009 — Scheuten Solar Technology GmbH/Finanzamt Gelsenkirchen-Süd

(Affaire C-397/09)

(2009/C 312/36)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Scheuten Solar Technology GmbH

Partie défenderesse: Finanzamt Gelsenkirchen-Süd

Questions préjudicielles

- a) L'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 2003/49/CE du Conseil, du 3 juin 2003, concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents (¹) (la directive 2003/49/CE) s'oppose-t-il à une règle selon laquelle les intérêts afférents à un prêt, payés par une société d'un État membre à une société associée d'un autre État membre, sont intégrés à l'assiette de la taxe professionnelle dans le chef de la première société ?
- b) En cas de réponse affirmative à la première question: l'article 1^{er}, paragraphe 10, de la directive 2003/49/CE doit-il être interprété en ce sens qu'un État membre a également la faculté de ne pas appliquer ladite directive lorsque les conditions d'existence d'une société associée, prévues à l'article 3, point b), de ladite directive, n'ont pas encore été remplies, au moment du paiement des intérêts, pendant une période ininterrompue d'au moins deux ans ?

Les États membres peuvent-ils, dans ce cas, invoquer directement l'article 1^{er}, paragraphe 10, de la directive 2003/49/CE à l'encontre de la société, auteur du paiement ?

(¹) JO L 157, p. 49.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Østre Landsret (Danemark) le 14 octobre 2009 — Lady & Kid A/S, Direct Nyt ApS, A/S Harald Nyborg Isenkram- og Sportsforretning, KID-Holding A/S/Skatteministeriet

(Affaire C-398/09)

(2009/C 312/37)

Langue de procédure: le danois

Juridiction de renvoi

Østre Landsret.

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Lady & Kid A/S, Direct Nyt ApS, A/S Harald Nyborg Isenkram- og Sportsforretning, KID-Holding A/S.

Partie défenderesse: Skatteministeriet.